

DROIT A UN PROCÈS ÉQUITABLE

Admissibilité des preuves

3ème chambre correctionnelle, 22 septembre 2016 – RG 15/01884

Si l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit un procès équitable, il ne réglemente pas pour autant l'admissibilité des preuves en tant que telle, matière qui dès lors relève en premier chef du droit interne. Ainsi, en droit français, en l'absence de hiérarchie des preuves, la cour est libre d'apprécier la valeur probante des témoignages qui lui sont soumis, qu'ils aient été précédés ou non d'une prestation de serment et quelles que soient les méthodes du directeur d'enquête.

La Cour européenne des droits de l'homme ayant même décidé que ne saurait être exclue par principe et in abstracto l'admissibilité d'une preuve recueillie de manière illégale, l'article 61 alinéa 4 du code de procédure pénale n'est pas inconventionnel et les méthodes de travail peu déontologiques du directeur d'enquête, qui s'est rendu au domicile d'un des prévenus, hors de tout cadre juridique. ne peuvent pas a priori constituer une cause de rejet de l'entière procédure.

Compatibilité du droit à un procès équitable avec le droit russe

Chambre de l'instruction, 9 février 2016, RG 2016/00038

Selon les réserves de la France à la convention d'extradition du 13 décembre 1957, consignées dans l'instrument de ratification déposé le 10 février 86, " L'extradition ne sera pas accordée lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'État requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ou par un tribunal institué pour son cas particulier, ou lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté infligée par un tel tribunal ";

La loi constitutionnelle de la Fédération de Russie du 4 décembre 2015 prévoyant la possibilité de refus par la Russie de l'exécution des décisions émanant de la Cour européenne des droits de l'homme ne prévoit pas que les garanties reconnues par la Convention européenne des droits de l'homme ne seront plus applicables en Russie mais seulement que

l'opposabilité des condamnations de la Fédération de Russie pour violation de ces droits ne sera plus systématique.

Coup d'achat (non)

Chambre de l'instruction, 4 décembre 2014, RG 2014/00939

Un coup d'achat réalisé dans le cadre de l'article 706-32 du Code de Procédure pénale ne constitue une incitation à commettre une infraction, prohibée en raison du principe de la nécessaire loyauté des preuves, qu'en l'absence d'activité délictuelle préexistante. Par ailleurs, la provocation ne devient exonératrice de responsabilité que lorsqu'elle entraîne un défaut total de liberté et une impossibilité pour le mis en cause d'agir autrement.

Dès lors que la pré existence d'une activité délictuelle est démontrée par le fait que c'est bien le mis en cause qui a proposé la fourniture de produits stupéfiants préalablement au coup d'achat et que parfaitement conscient de ses actes il a gardé tout son libre arbitre, le coup d'achat, prescrit par le Procureur de la République dans les formes requises, est conforme au texte précité et aucune atteinte à l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut être retenue.

Désignation du même expert pour examiner l'ensemble des parties civiles

Chambre de l'instruction, 1er octobre 2015, RG 2015/00616

La désignation du même expert pour examiner l'ensemble des parties civiles étant d'usage afin de favoriser une appréhension complète et globale des situations, le fait que le même expert ait été désigné pour examiner à la fois les enfants disant avoir été violés par leur père, et la mère de ces enfants, ne suffit pas à entacher de partialité son rapport et ne caractérise pas une violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

Médecin

Irrespect de la nomenclature générale des actes professionnels

CA Montpellier, 18 sept. 2012, RG 11/02105

L'irrespect par un professionnel des temps indiqués par la nomenclature générale des actes professionnels n'est pas en lui-même constitutif de

fraude ou de quelconque autre délit, la cour d'appel n'ayant pas à apprécier si ce gain de temps est le résultat des qualités professionnelles du prévenu ou d'une légèreté déontologique reprochable.

Aucune distinction ne pouvant être établie entre les actes réellement pratiqués et ceux imaginaires dont le remboursement aurait frauduleusement été demandé, il en résulte une insuffisance de l'accusation et une absence de démonstration globale probante violant l'article 6 alinéa 3a de La Convention européenne de sauvegarde des droits de L'Homme et des Libertés fondamentales disposant du droit pour un prévenu d'être informé de manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui.

Dans le même sens : Cass. crim. 7 janv. 2003, n° 01-88782 Bull. crim., n° 2 ; JCP 2003, IV, 1606.

Obligation de constituer avocat

1^{ère} A, 19 juin 2014 - RG 13/9282

L'obligation de constituer avocat devant la cour d'appel édictée par l'article 899 du Code de Procédure Civile n'entraîne pas une violation de l'article 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dans la mesure où, d'une part, elle s'applique de façon générale et de la même manière à tous les citoyens qui sont parties à un litige civil en appel et n'emporte donc pas en elle-même rupture de l'égalité des armes entre les parties à un litige, ni entre les citoyens eux-mêmes, soumis aux mêmes obligations procédurales dans des situations identiques et où, d'autre part, le système français de l'aide juridictionnelle permet aux justiciables dépourvus de moyens suffisants de bénéficier du concours gratuit, ou à prix réduit d'un avocat, et prévoit le report du délai pour conclure de l'appelant prévu à l'article 908 du code de procédure civile durant l'instruction de sa demande.

Principe de l'égalité des armes

3^{ème} chambre correctionnelle, 22 septembre 2016 – RG 15/01884

Le principe de l'égalité des armes résultant du droit à un procès équitable reconnu par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme implique que chacune des parties doit se voir offrir une possibilité

raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son ou ses adversaires.

En matière de procès pénal, les adversaires du prévenu n'étant pas les personnes qui auraient pu être prévenues elles aussi mais le Ministère Public, il n'y a pas rupture de l'égalité des armes parce qu'une personne n'a pas été entendue ni poursuivie.

Requête en récusation

5^{ème} ch., sec. A, 6 décembre 2004, RG 04/02226

Une requête en récusation d'un magistrat ne saurait être déclarée irrecevable au seul motif qu'elle a été présentée après la clôture des débats sans porter une atteinte substantielle aux garanties de l'article 6 de la CEDH alors qu'une éventuelle cause de récusation ne pouvait être connue qu'à l'issue de l'audience au cours de laquelle le jugement a été prononcé.

DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Décision d'extradition

Chambre de l'instruction, 3 juin 2016, N° 2016/00410

Si une décision d'extradition est susceptible de porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cette atteinte trouve, en principe, sa justification dans la nature même de la procédure d'extradition, qui est notamment de permettre, dans l'intérêt de l'ordre public, le jugement hors de France de personnes poursuivies à l'étranger pour des crimes ou des délits eux-mêmes commis hors de la France

Tel est le cas lorsque la remise aux autorités étrangères respecte un juste équilibre entre, d'une part le respect de sa vie privée et familiale, et d'autre part les impératifs de sûreté publique du pays de l'État d'émission du mandat d'arrêt compte tenu de la gravité des faits et de leurs conséquences sur la vie de plusieurs personnes, s'agissant d'extorsions et vols en bande organisée sous menace de violence et en état de récidive.

PRÉSERVATION DE LA DIGNITÉ DES PERSONNES DÉTENUES

Prise en compte dans l'aménagement de la peine

Chambre correctionnelle – 18 juin 2014 – RG 14/00566

Aux termes de l'article premier de la loi du 24 novembre 2009, le régime de l'exécution de la peine doit concilier la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions.

Satisfait à ces impératifs un aménagement de peine sous forme de semi-liberté dès lors que d'une part, s'agissant de l'exécution d'une très courte peine, cette mesure permettra à l'intéressé de poursuivre et intensifier ses recherches d'emploi et que d'autre part, dans le contexte d'un établissement pénitentiaire surpeuplé, elle est seule à même d'assurer une exécution de la sanction pénale dans des conditions qui préservent la dignité humaine conformément à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 22 de la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009.

Pénibilité de la détention due à l'état de santé du condamné

Chambre correctionnelle, 19 mars 2014, RG 14/00150

Il n'y a pas violation des dispositions de l'article 3 de la CEDH en ce que les conditions de détention sont adaptées à l'état de santé du condamné, et à ses besoins spécifiques en ce qu'il bénéficie de soins réguliers et adaptés. La pénibilité de la détention due à l'état de santé du condamné, ne constitue pas un traitement dégradant en ce qu'elle ne porte pas atteinte à sa dignité.

REQUÊTE EN RÉCUSATION

Recevabilité

5^{ème} ch., sec. A, 6 décembre 2004, RG 04/02226

Une requête en récusation d'un magistrat ne saurait être déclarée irrecevable au seul motif qu'elle a été présentée après la clôture des débats sans porter une atteinte substantielle aux garanties de l'article 6 de la CEDH alors qu'une éventuelle cause de récusation ne pouvait être connue qu'à l'issue de l'audience au cours de laquelle le jugement a été prononcé.